

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1886.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET AUTORISATION DE TRANSFERTS A DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Conformément aux ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi allouant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts et des régularisations à des Budgets de l'exercice 1885.

Les crédits supplémentaires sont l'objet de l'article 1^{er}; ils sont détaillés, par Ministères et par services (Dette publique, Justice, Agriculture, etc. et Chemins de fer, etc.), dans un tableau annexé au projet de loi; ils s'élèvent ensemble à fr. 200,505 84. Les transferts sont énumérés sous l'article 2, également par Ministères; il y en a pour le Ministère de la Justice (88,400 francs), pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (189,265 francs) et pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (fr. 4,552 52). Les crédits supplémentaires et les transferts forment ensemble un total de fr. 479,021 46. Quant aux régularisations, elles sont demandées par l'article 3 et portent sur deux articles du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Une note, qui est à l'appui du projet, contient l'Exposé des motifs sur lesquels se fonde le Gouvernement pour obtenir les crédits supplémentaires, les transferts et les régularisations qu'il sollicite de la Législature.

On a vu plus haut que les crédits supplémentaires et les transferts demandés s'élèvent ensemble à. fr. 479,021 16

Si, à ce total, on ajoute celui des crédits supplémentaires et des transferts accordés par la loi du 16 mars 1885 et se rattachant également à des Budgets de l'exercice 1885, soit . . fr. 261,596 26

on obtient un total général de fr. 740,417 42

pour l'exercice 1885. Dans ce total, les crédits supplémentaires entrent pour fr. 213,550 10 et les transferts pour fr. 526,867 32.

Antérieurement à 1884, les crédits supplémentaires et les transferts n'ont jamais été inférieurs à 3 ou 4 millions et ils étaient généralement compensés par des annulations à peu près équivalentes.

Pour l'exercice 1885, le chiffre des annulations sera d'au moins 5 millions 200,000 francs, déduction faite des fr. 213,550 10 de crédits supplémentaires.

La session actuelle touchant à sa fin, j'espère, Messieurs, que vous voudrez bien vous occuper le plus tôt possible du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre. Il est indispensable, pour la marche régulière des services et pour ne pas faire attendre les créanciers de l'État, que ce projet soit voté avant la séparation des Chambres.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

BUDGET DE L'EXERCICE 1883.**I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert aux Ministres, pour être rattachés au Budget de l'exercice 1883, des crédits supplémentaires montant à la somme totale de deux cent mille trois cent trois francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 200,303 84), pour le paiement des créances se rapportant à des exercices périmés de 1881 et antérieurs et aux exercices clos de 1882, 1883 et 1884, ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1883.

Ces crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente loi, par Ministère et par service, de la manière suivante :

1° Dette publique	fr. 520 »
2° Ministère de la Justice	50,000 »
3° — de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	55,559 67
4° Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	96,424 17
ENSEMBLE.	fr. 200,303 84

Les crédits supplémentaires ci-dessus seront couverts au moyen de ressources ordinaires du Trésor.

II. — TRANSFERTS.**ART. 2.**

Sont autorisés les transferts indiqués ci-après :

1° Au Budget du Ministère de la Justice, de l'article 41 à l'article 42, une somme de quatre mille sept cents francs

(4,700 fr.); de l'article 51 à l'article 46, une somme de quatre cents francs (400 fr.); de l'article 52 à l'article 50, une somme de cinq cents francs (500 fr.); des articles 8, 10, 21, 25 et 30 à l'article 54, respectivement les sommes de dix mille francs (10,000 fr.), de neuf mille francs (9,000 fr.), de trente-neuf mille francs (39,000 fr.), de douze mille francs (12,000 fr.) et dix mille francs (10,000 fr.), soit ensemble quatre-vingts mille francs (80,000 francs); de l'article 68 à l'article 69, une somme de deux mille cinq cents francs (2,500 fr.).

2° Au Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, des articles 25, 26 et 37 à l'article 2, respectivement les sommes de deux mille francs (2,000 fr.), deux mille francs (2,000 fr.) et six mille francs (6,000 fr.), soit ensemble dix mille francs (10,000 fr.); de l'article 23 à l'article 3, une somme de six mille sept cents francs (6,700 fr.); de l'article 25 à l'article 8, une somme de quatre-vingts mille francs (80,000 fr.); de l'article 23 à l'article 9, une somme de trois mille six cent quinze francs (3,615 fr.); de l'article 74 à l'article 16, une somme de vingt-huit mille francs (28,000 fr.); de l'article 23 à l'article 18 une somme de dix mille francs (10,000 fr.); de l'article 23 à l'article 19, une somme de dix-huit cents francs (1,800 fr.); de l'article 5 à l'article 22, une somme de deux mille neuf cent soixante-cinq francs (2,965 fr.); de l'article 23 à l'article 31, une somme de deux mille francs (2,000 fr.); de l'article 42 à l'article 39, une somme de cinq mille francs (5,000 fr.); de l'article 42 à l'article 43 une somme de quinze mille francs (15,000 fr.); des articles 51, 54 et 64 à l'article 53, respectivement les sommes de onze mille trois cent quatorze francs (11,314 fr.), de quatre mille sept cent trente-neuf francs (4,739 fr.), et quatre mille huit cent soixante-sept francs (4,867 fr.), soit ensemble vingt mille neuf cent vingt francs (20,920 fr.); de l'article 63 à l'article 55, une somme de trois cent cinquante-cinq francs (355 fr.); de l'article 63 à l'article 61, une somme de soixante francs (60 fr.); de l'article 80 à l'article 66, une somme de deux mille huit cent cinquante francs (2,850 fr.).

3° Au Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, de l'article 102 à l'article 101, une somme de douze cents francs (1,200 fr.); de l'article 102 à l'article 106, une somme de cent cinquante-deux francs trente-deux centimes (fr. 152 52).

III. — RÉGULARISATIONS.

ART. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à imputer à charge du Budget de son Département pour l'exercice 1885:

1° Sur l'article 21 des dépenses se rapportant à l'exercice 1884 et consistant en frais de route et de tournées, en frais

de missions, de fournitures et de travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume ; 2° sur l'article 76, des parts de l'État restant dues dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux se rapportant à l'exercice 1884.

ART. 4.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 7 mai 1886.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

(6)

BUDGET DE L'EXERCICE 1885.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

TABEAU DE RÉPARTITION DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ENTRE LES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.



(8)

Tableau, par Ministère et par services, des crédits supplémentaires au Budget de l'exercice 1885, pour le payement de créances se rapportant à des exercices périmés (1881 et antérieurs) et à des exercices clos (1882, 1883 et 1884), ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1885.

BUDGET DE L'EXERCICE 1885.				MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses		TOTAL
CHAPITRES		ARTICLES			des exercices 1884 et antérieurs.	de l'exercice 1885.	par ARTICLE
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.				
				1 ^o Dette publique.			
I.	"	"	5bis	Intérêts du 1 ^{er} mai 1880 au 30 avril 1883 sur un capital de 1,600 francs à 4 %, délivré avec jouissance du 1 ^{er} mai 1883 (exercices 1883 et antérieurs).	"	520 "	520 "
				2 ^o Ministère de la Justice.			
"	XIII.	"	70	Cours d'appel. — Matériel de 1885 et 1884 . . .	3,000 "	"	3,000 "
"	"	"	71	Frais de justice se rapportant à des exercices périmés et clos	16,000 "	"	16,000 "
"	"	"	72	Frais d'indigents se rapportant à des exercices périmés et clos	30,000 "	"	30,000 "
"	"	"	73	Dépenses diverses de toute nature se rapportant à des exercices clos	1,000 "	"	1,000 "
				TOTAL pour le Ministère de la Justice . . .	50,000 "	"	50,000 "
				3 ^o Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, etc.			
"	XIV.	"	121	Musée royal d'armures et d'antiquités (exercice 1884)	2,000 "	"	2,000 "
				▲ REPORTER. . . . fr.	2,000 "	"	2,000 "

BUDGET DE L'EXERCICE 1888.				MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses		TOTAL
CHAPITRES		ARTICLES			des exercices 1884 et antérieurs.	de l'exercice 1888.	par ARTICLE.
RECETTES.	BOURSEMENT.	RECETTES.	BOURSEMENT.				
				REPORT. . . . fr.	2,000	"	2,000
"	"	"	122	Cession d'une parcelle de terrain incorporée dans la route de Saint-Gérard à Wépion (exercice périmé)	104 13	"	104 13
"	XIV.	"	123	Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passages et des polders (exercices périmés et clos)	1,278 62	"	1,278 62
"	"	"	124	Travaux d'amélioration des canaux et rivières (exercices clos)	1,536 90	"	1,536 90
"	"	"	125	Port de Blankenberghe (exercices clos)	89 16	"	89 16
"	"	"	126	Frais d'études et d'adjudications (exercices périmé et clos)	7,880	"	7,880
"	"	"	127	Côte de Blankenberghe et de ses dépendances (exercice clos)	55,637 43	"	55,637 43
"	"	"	128	Frais d'études et d'adjudications (exercice clos) .	197 25	"	197 25
"	"	"	129	Traitements et indemnités du personnel du corps des mines (exercice clos)	92	"	92
"	"	"	130	Dépenses imprévues (exercices périmés et clos) .	1,100	"	1,100
"	"	"	131	Arrière d'une rente annuelle et viagère (exercices périmés et clos)	5,554 18	"	5,554 18
				TOTAL pour le Ministère de l'Agriculture, etc.	53,559 67	"	53,559 67
				4 ^e Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.			
"	X.	"	55	Administration centrale. — Honoraires des avocats du Département (exercice 1880 périmé).	1,500	"	1,500
"	"	"	56	Chemins de fer. — Pertes et avaries (exercices clos et périmés).	94,350	"	94,350
				A REPORTER. . . . fr.	95,850	"	95,850

BUDGET DE L'EXERCICE 1886.				MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses		TOTAL
CHAPITRES		ARTICLES			des exercices 1884 et antérieurs.	de l'exercice 1886.	par ARTICLE.
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.				
				REPORT. . . . fr.	95,850	•	95,850
•	•	•	57	Dépenses imprévues (exercices clos)	574 17	•	574 17
				TOTAL pour le Ministère des Chemins de fer, etc.	96,424 17	•	96,424 17
				Id. la Dette publique	•	320	320
				Id. le Ministère de la justice	50,000	•	50,000
				Id. id. l'Agriculture, etc.	53,559 07	•	53,559 07
				ENSEMBLE. . . . fr.	199,983 84	320	200,303 84

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 7 mai 1886.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.

(12)

BUDGET DE L'EXERCICE 1885.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, TRANSFERTS
ET RÉGULARISATIONS.

NOTE

A L'APPUI DES PROPOSITIONS DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES,
DE TRANSFERTS ET DE RÉGULARISATIONS.

(14)

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

1. DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 3^{bis} (nouveau). — *Intérêts du 1^{er} mai 1880 au 30 avril 1885 sur un capital de 1,600 francs à 4 p. %, délivré avec jouissance du 1^{er} mai 1885.*

Crédit supplémentaire demandé : 320 francs.

La section de Mont-St-Geneviève à Lobbes, des extensions du chemin de fer de Frameries à Chimay, construite pour la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 23 avril et 3 juin 1870), a été livrée à l'exploitation le 1^{er} octobre 1880.

Le prix de cette section, basé d'abord sur une longueur portée provisoirement à 3,697 mètres, a été établi à nouveau, au mois de juillet 1885, sur une longueur fixée définitivement à 3,704 mètres.

Comme conséquence de cette revision, le Trésor devait remettre à la Société un capital de 1,600 francs en obligations de la Dette publique à 4 p. %, avec jouissance des intérêts à partir du 1^{er} mai 1880.

Les titres lui ont été délivrés avec la jouissance courante, c'est-à-dire celle du 1^{er} mai 1885; quant aux intérêts se rapportant à la période du 1^{er} mai 1880 au 30 avril 1885, et s'élevant à 320 francs, ils ont été payés en numéraire.

C'est cette dernière dépense qu'il y a lieu de couvrir, soit au moyen d'un crédit supplémentaire à rattacher au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1885.

2. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE XIII (nouveau).

ART. 70. — *Cours d'appel. — Matériel de 1883 et 1884*

Crédit supplémentaire demandé : 5,000 francs.

Il reste dû au sieur Coosemans du chef d'imprimés, etc., fournis au parquet de la Cour d'appel de Bruxelles, en 1883.	fr.	1,580 80
au même " " en 1884.		1,272 42
et du chef d'avances faites en 1884 par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Gand.		114 77
	fr.	<u>2,967 99</u>

La somme ronde de 3,000 francs est demandée pour liquider ces dépenses.

ART. 71. — *Frais de justice se rapportant à des exercices périmés et clos.*

Crédit supplémentaire demandé : 16,000 francs.

Cette somme est réclamée pour pouvoir liquider les dépenses détaillées au tableau (annexe A) dont les déclarations ont été transmises après la clôture de l'exercice, ainsi que les dépenses que l'Administration de l'enregistrement avait admises comme dépenses de l'exercice 1883 alors que ces frais de justice se rapportaient à l'exercice 1884. La dépense totale atteindra à peu près le chiffre pétitionné ci-dessus.

ART. 72. — *Frais d'entretien et de transport d'indigents se rapportant à des exercices périmés et clos.*

Crédit supplémentaire demandé : 50,000 francs.

Chaque année le Département de la Justice est obligé de demander un crédit pour pourvoir au paiement des frais d'entretien d'indigents qui ne peuvent être liquidés que lorsque l'instruction relative au domicile de secours est terminée. Le tableau (annexe B) donne le relevé des états parvenus jusqu'à ce jour.

ART. 73. — Dépenses diverses de toute nature se rapportant à des exercices clos.

Crédit supplémentaire demandé : 1,000 francs.

Ce dernier crédit est demandé pour liquider diverses dépenses peu importantes qui ne paraissent pas devoir faire l'objet d'articles spéciaux ainsi que pour liquider celles qui pourraient encore survenir avant la clôture du Budget de l'exercice 1885.

3^e MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE XIV (nouveau).

BEAUX-ARTS.

ART. 121. — Musée royal d'armures et d'antiquités.

Crédit supplémentaire demandé : 2,000 francs.

Ce crédit est destiné à solder les frais de réimpression du catalogue de la section des armes du Musée royal d'armures et d'antiquités.

Une somme de 5,482 francs avait été réservée au Budget de 1884 en vue de cette dépense, mais les travaux n'ayant pu être terminés avant la clôture du Budget de 1884, la Cour des Comptes n'a pu autoriser le transfert de la partie d'allocation nécessaire pour solder la créance dont il s'agit, dans le délai budgétaire, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité générale. On doit donc recourir à une demande de crédit supplémentaire. La somme de 5,482 francs a fait retour au Trésor.

PONTS ET CHAUSSEES. — ROUTES.

ART. 122. — Cession d'une parcelle de terrain incorporée dans la route de St-Gérard à Wépion.

Crédit supplémentaire demandé : fr. 104 15.

Cette somme est due à M^{me} veuve Poisseroux et à ses enfants. Ils n'ont pu toucher le montant de leur créance avant l'expiration du délai fixé par l'article 36 de la loi sur la comptabilité de l'État relatif à la prescription des ordonnances de payement.

Le crédit supplémentaire de fr. 104 15 est demandé pour que les intéressés puissent être relevés de la déchéance qu'ils ont encourue et pour que le Gouvernement soit mis à même de payer cette dette périmée qui se rapporte à l'exercice 1872.

SERVICE DES CANAUX ET RIVIÈRES.

ART. 123. — *Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage et des polders.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 1,278 62.

ART. 124. — *Travaux d'amélioration des canaux et rivières.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 1,536 90.

ART. 125. — *Port de Blankenberghe.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 89 16.

ART. 126. — *Frais d'études et d'adjudications.*

Crédit supplémentaire demandé : 7,880 francs.

Ces quatre crédits sont sollicités afin de permettre la liquidation des créances arriérées dont le détail se trouve indiqué dans le tableau (annexe D).

ART. 127. — *Côte de Blankenberghe et de ses dépendances.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 32,637 43.

Cette somme est due au sieur De Cloedt, E., à Coolkerke, pour parfait paiement du prix des travaux d'amélioration exécutés, en 1884, aux ouvrages de défense de la côte de Blankenberghe et de ses dépendances et intérêts à 4 p. % sur la somme de fr. 32,637 70, montant de la créance, pendant neuf mois à partir du 18 août 1883.

Le crédit alloué à l'article 96 du Budget de 1884 permettait de payer cette créance, mais la Cour des Comptes a refusé d'admettre l'imputation de la dépense sur cette allocation.

On doit donc recourir à une demande de crédit supplémentaire. Une somme de fr. 32,637 70 a fait retour au Trésor à la clôture du Budget de l'exercice 1884.

ART. 128. — *Frais d'études et d'adjudications.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 197 23.

Cette somme est destinée à payer les dégâts causés en 1884, dans la propriété de M. le duc de Beaufort-Spontin, par suite des études du projet de chemin de fer de St-Aubin à Ermeton-sur-Bièvre.

ART. 129. — *Traitements et indemnités du personnel du corps des Mines.*

Crédit supplémentaire demandé : 92 francs.

La somme de 92 francs est destinée à payer les frais de déplacement de M. Trasenster, comme membre de la commission instituée pour décerner le prix dit : de l'Association des Ingénieurs sortis de l'École spéciale des Mines de Liège.

L'envoi tardif des pièces comptables à l'administration centrale explique la demande d'un crédit supplémentaire pour payer la créance dont il s'agit qui se rapporte à l'exercice 1884, clos.

ART. 130. — *Dépenses imprévues.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,190 francs.

Cette somme est due à M. l'avocat Duvivier pour honoraires dans différentes instances poursuivies pour compte de l'ancien Département de l'Intérieur et du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

L'envoi tardif des pièces comptables à l'administration centrale explique la demande d'un crédit supplémentaire pour payer les honoraires dont il s'agit se rapportant aux exercices 1881 à 1885.

ART. 131. — *Arriérés d'une rente annuelle et viagère.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 5,554 18.

Un jugement rendu le 12 janvier 1886 par le tribunal de première instance de Namur a condamné l'État à servir à la veuve du sieur Beaufays, barragiste au service de la Meuse, qui a péri à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, une rente annuelle et viagère de 500 francs et à chacun de ses quatre enfants mineurs, une pension de 150 francs jusqu'à leur majorité, à partir du jour de l'accident survenu le 14 décembre 1880.

La somme à payer à la veuve Beaufays et à ses enfants, en exécution du jugement précité, s'élève à fr. 5,554 18 pour la période du 14 décembre 1880, date initiale fixée par ledit jugement jusqu'au 31 décembre 1885.

Un crédit de 1,100 francs, représentant le total de l'annuité annuelle à payer à la veuve Beaufays et à ses enfants, est inscrit au Budget de l'exercice 1886.

4° MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

CHAPITRE X (nouveau).

Crédits supplémentaires demandés :

ART. 55.		fr.	1,500	»
— 56.			94,350	»
— 57.			574	17
ENSEMBLE.		fr.	96,424	17

Ces crédits sont sollicités dans le but de permettre la liquidation des créances arriérées dont le détail se trouve indiqué dans le tableau (annexe C).

II. — TRANSFERTS.

1° MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IX. — 1^{re} SECTION.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 42. — *Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers.*

Transfert demandé, de l'article 41 à l'article 42 : 4,700 francs.

Le crédit de l'article 42 est insuffisant pour payer l'impression des actes de fondation de bourses. C'est pour parer à cette insuffisance que le transfert de 4,700 francs est demandé.

CHAPITRE IX. — 2^e SECTION.

ÉCOLES AGRICOLES DE RUYSELEDE ET DE BEERNEM.

ART. 46. — *Frais de voyage des membres du comité d'inspection, des fonctionnaires et employés.*

Transfert demandé, de l'article 51 à l'article 46 : 400 francs.

ART. 50. — Gages du portier et des infirmiers.

Transfert demandé, de l'article 52 à l'article 50 : 500 francs.

Antérieurement, il était alloué une somme globale pour ces écoles. La division en dix articles qui a été faite à partir de l'exercice 1885 a donné lieu à des mécomptes. Ces deux articles sont insuffisants, tandis que les autres laissent des reliquats relativement assez importants.

CHAPITRE X.**PRISONS.****ART. 54. — Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. — Achat et entretien du mobilier des prisons.**

Transfert demandé, des art. 8, 10, 21, 25 et 30 à l'article 54 : 80,000 francs.

L'excédent de dépenses provient de l'occupation de la nouvelle prison de St-Gilles. On n'avait porté de ce chef qu'une augmentation de 20,000 francs au Budget ; mais en présence de l'accroissement de la population de cet établissement, il a fallu compléter l'acquisition de l'ameublement des cellules, des trousseaux d'habillement, des literies, etc.

CHAPITRE II.**TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.****ART. 69. — Dépenses imprévues non libellées au Budget, etc.**

Transfert demandé, de l'article 68 à l'article 69 : 2,500 francs.

Ce transfert est indispensable afin de liquider les honoraires dus à l'avocat chargé de représenter l'État dans l'affaire lui intentée par M. l'évêque Dumont.

2° MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.**CHAPITRE PREMIER.****ADMINISTRATION CENTRALE.****ART. 2. — Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service, etc.**

Transfert demandé, des articles 25, 26 et 37 à l'article 2 : 10,000 francs.

Cette somme de 10,000 francs est destinée à rémunérer des travaux spé-

ciaux qui ont été effectués par des fonctionnaires du Département et qui, à raison du libellé défectueux de certains articles du Budget de 1883, ne peuvent être payés que sur le crédit de l'article 2.

ART. 5. — *Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, etc.*

Transfert demandé, de l'article 23 à l'article 5 : 6,700 francs.

Le crédit destiné à couvrir les frais de matériel de l'administration centrale a été insuffisant en 1883.

Malgré toute l'économie apportée dans les dépenses, il reste encore à payer quelques créances arriérées.

ART. 8. — *Premier terme des pensions à accorder éventuellement à des fonctionnaires et employés ; premier terme des pensions des professeurs et instituteurs communaux.*

Transfert demandé, de l'article 23 à l'article 8 : 80,000 francs.

Il y a lieu de transférer au crédit de l'article 8 une somme de 80,000 francs, disponible sur l'article 23, pour payer le premier terme des pensions accordées à des fonctionnaires et employés de l'État et à des professeurs et instituteurs communaux. Il reste encore à liquider 172 pensions dont le premier terme aurait dû être imputé sur le crédit de 1883 qui est complètement épuisé.

Ce premier terme se rapporte aussi à des années antérieures à 1883, dont l'arriéré n'a pu être liquidé à cause de l'insuffisance signalée des crédits.

ART. 9. — *Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux (art. 5 de la loi du 16 mai 1876), etc.*

Transfert demandé, de l'article 23 à l'article 9 : 3,613 francs.

Le crédit porté à l'article 9 du Budget est de 281,268 francs ; il comprend une somme de 35,000 francs destinée à assurer l'intervention de l'État, des provinces et des communes dans le payement des pensions accordées à des veuves, enfants ou orphelins des professeurs et instituteurs pour les années de participation aux caisses de prévoyance supprimées par la loi du 16 mai 1876 (art. 1^{er} de la loi du 31 mars 1884).

Les Budgets de 1883 et de 1884 portaient une semblable somme ayant la même destination, mais dont il n'a pas été fait usage, aucune disposition

n'étant encore prise à cette époque pour régler le principe de l'intervention des provinces, des communes et de l'État dans le payement desdites pensions.

L'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1884 a comblé cette lacune en disposant que lorsque le fonds des caisses de prévoyance supprimées sera épuisé, il sera procédé pour le payement des parts incombant à l'État, aux provinces et aux communes, comme pour la pension personnelle des professeurs et instituteurs. Aucune liquidation n'ayant été faite jusqu'à présent, il y a donc lieu de régulariser cette situation.

Mais il est à remarquer, au préalable, que les mots : « des provinces et des communes » qui figurent dans le libellé sont inutiles. En effet, il n'est pas rationnel de liquider sur les fonds du Budget de l'État les parts dues par les provinces et les communes à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, attendu que le remboursement doit se faire directement au profit de cette institution.

Il ne faudra donc tenir compte au Budget que de la part incombant au Trésor public, soit les $\frac{1}{2}$ de la charge totale de fr. 183,115 83 ou fr. 73,246 34 qui constitue l'arriéré dû au 31 décembre 1883.

Le crédit voté en 1883 pour les parts des pensions de veuves était de 33,000 francs; ajoutant à cette somme l'excédent sur le restant du crédit, on obtient un total de fr. 69,633 24, inférieur de fr. 3,613 10 aux besoins réels.

Le transfert demandé tend à compléter la somme de fr. 69,633 24.

La marche à suivre pour le payement des parts d'intervention des provinces et des communes sera réglée par une disposition royale.

CHAPITRE II.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

ART. 16. — *Frais de bureau de la commission centrale et des commissions provinciales, etc. Recensement général en 1880; dépenses relatives à l'Exposition d'Anvers et à la publication du recueil des dispositions en vigueur concernant la tenue des registres de population.*

Transfert demandé, de l'article 74 à l'article 16 : 28,000 francs.

Une somme de 26,000 francs est nécessaire pour terminer l'impression du recensement de la population, de l'agriculture et de l'industrie effectué en 1880 et pour acquitter certaines dépenses restées en souffrance et se rapportant à ce même travail.

En outre, une somme de 2,000 francs est demandée pour couvrir des dépenses relatives à l'Exposition d'Anvers et à la publication du recueil des dispositions en vigueur sur la tenue des registres de population.

CHAPITRE III.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

ART. 18. — *Traitements des employés, gens de service et gens de peine.*

Transfert demandé, de l'article 23 à l'article 18 : 10,000 francs.

Cette somme de 10,000 francs est destinée en grande partie à liquider des augmentations de traitement acquises réglementairement aux employés dans le cours de l'année 1883 et qui n'ont pas pu être payées à défaut de crédit, en partie à rémunérer des travaux spéciaux accomplis par des employés des gouvernements provinciaux.

ART. 19. — *Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux, etc.*

Transfert demandé, de l'article 23 à l'article 19 : 1,800 francs.

Sur cette somme de dix-huit cents francs, il sera prélevé quatorze cent vingt-trois francs cinq centimes pour payer les frais résultant d'un accident survenu le 23 août 1883, lors de la visite du Roi à l'Exposition triennale des beaux-arts à Gand. Un arrêté royal du 3 septembre 1884 avait alloué cette somme à titre d'indemnité aux victimes de l'accident ; mais, pour les motifs exposés dans son Cahier d'observations récemment soumis à la Législature (*Document parlementaire*, n^o 61, pages 16 et 17), la Cour des Comptes a cru devoir refuser son visa à l'ordonnance de paiement qui lui a été soumise pour liquidation. C'est une question d'équité pour l'État de désintéresser les personnes qui ont eu à souffrir du dommage causé par l'accident dont il s'agit.

Quant au restant disponible sur les dix-huit cents francs, il est destiné à couvrir une créance de fr. 373 73 due à la ville de Bruxelles pour le service du gaz à l'hôtel du Gouvernement provincial du Brabant ; cette créance se rapporte aux années 1879 à 1883.

ART. 22. — *Revision des listes électorales ; etc.*

Transfert demandé, de l'article 3 à l'article 22 : 2,963 francs.

La somme de 2,963 francs doit servir à payer les avances faites, par des particuliers, dans des instances électorales jugées en 1884 et dont les frais ont été mis à charge de l'État par les Cours d'appel. Il s'agit des frais de procédure que peut avoir à supporter la partie succombante (lois électorales coordonnées, art. 92).

CHAPITRE VI.

FÊTES NATIONALES.

ART. 31. — *Tir national : prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie ; frais d'organisation des grands concours annuels ; etc.*

Transfert demandé, de l'article 23 à l'article 31 : 2,000 francs.

Ce crédit de 2,000 francs est destiné à rembourser des avances faites par le secrétaire de la Commission du tir national et à couvrir des dépenses relatives à l'organisation du grand concours de tir de 1883, telles, entre autres, que frais d'impression, achat de blasons, etc.

CHAPITRE X.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 39. — *Inspection du service de santé, des établissements dangereux, etc. Publications relatives aux sciences médicales ; indemnités, jetons de présence, etc.*

Transfert demandé, de l'article 42 à l'article 39 : 3,000 francs.

Le transfert demandé doit permettre d'indemniser les membres de la Commission qui a été chargée de la rédaction et de la publication de la seconde édition de la Pharmacopée. Cette Commission qui a été instituée par arrêté royal du 27 février 1872 et qui avait pour mission la rédaction et la publication de la seconde édition de la Pharmacopée, a terminé ses travaux. L'arrêté royal du 31 mai 1883 a approuvé et rendu obligatoire le nouveau codex.

Sauf un jeton de présence de 10 francs par séance et des frais de route calculés d'après le barème ordinaire de l'Académie royale de médecine, les membres de la Commission n'ont reçu aucune rémunération pour les études et les travaux de laboratoire qu'ils ont effectués. Les 3,000 francs transférés à l'article 39 sont destinés à assurer cette rémunération qui, du reste, est conforme aux précédentes.

CHAPITRE XI.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 43. — *Matériel des Universités de l'État et de leurs dépendances, y compris des salles de clinique.*

Transfert demandé, de l'article 42 à l'article 43 : 13,000 francs.

Par suite de la retraite de professeurs qui n'ont pas été remplacés immédiatement, le crédit pour le personnel universitaire laissera, pour l'année 1883, un disponible d'au moins 33,000 francs.

Une partie de cette somme, soit 15,000 francs, devra être transférée à l'article 43 et servira à couvrir les frais de premier établissement d'un laboratoire de bactériologie à l'Université de Gand.

L'institution d'un cours de bactériologie à cette Université, qui n'est pas aussi bien outillée que celle de Liège, a créé des besoins nouveaux auxquels il importe de faire face à bref délai, si l'on veut que l'enseignement nouveau, récemment introduit dans le programme de l'Université de Gand, porte ses fruits.

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 55. — *École normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités à Liège, etc.*

Transfert demandé, des art. 51, 54 et 64 à l'art. 53 : 20,920 francs.

Le transfert d'une somme de 20,920 francs à l'article 53 doit servir à liquider des frais d'ameublement à l'École normale des humanités à Liège se rapportant à l'année 1884.

ART. 58. — *Jury d'examen de l'enseignement moyen ; matériel.*

Transfert demandé, de l'article 63 à l'article 58 : 558 francs.

Cette somme est destinée à payer à la régie du *Moniteur* les frais d'impressions relatifs aux jurys d'examen de l'enseignement moyen.

ART. 61. — *Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Dépenses et frais divers.*

Transfert demandé, de l'article 63 à l'article 61 : 60 francs.

Une somme de 60 francs est nécessaire pour payer à la régie du *Moniteur* les frais d'impression relatifs aux concours de l'enseignement moyen.

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 66. — *Traitements de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur des économes des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux, traitements des inspecteurs cantonaux. Traitements de disponibilité.*

Transfert demandé, de l'article 80 à l'article 66 : 2,850 francs.

Le crédit destiné à payer les traitements des inspecteurs de l'enseignement primaire a laissé un découvert qu'il s'agit de combler au moyen du transfert proposé à l'article 66.

5^e MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLIC

PONTES ET CHAUSSÉES.

ART 101. — *Études de projets; frais de levé de plans, achats d'instruments de cartes et de livres; matériel, impressions; frais d'adjudications.*

Transfert demandé, de l'article 102 à l'article 101 : 1,200 francs.

Cette somme est destinée à pourvoir à l'insuffisance du crédit alloué à l'article 101 du Budget de 1883. Cette insuffisance provient notamment de cette circonstance que le crédit de 73,000 francs alloué audit article a eu à supporter des frais fort élevés et imprévus, pour permettre à l'Administration des ponts et chaussées de participer à l'Exposition universelle d'Anvers.

SERVICE DES BATIMENTS CIVILS.

ART. 106. — *Études de projets, achats d'instruments et de livres; matériel, fournitures de bureaux, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage des bureaux, menues dépenses; frais d'adjudications.*

Transfert demandé, de l'art. 102 à l'art. 106 : fr. 132 32.

Les baux d'entretien de tous les bâtiments civils situés à Bruxelles et dans les provinces ont pris fin le 31 décembre 1883.

En vue du renouvellement de ces baux pour une période de trois ans, à partir du 1^{er} janvier 1886, le Département a été obligé de faire imprimer neuf cahiers des charges; c'est en raison de la dépense extraordinaire à laquelle ont donné lieu ces impressions que le crédit de 8,000 francs, inscrit à l'article 106, s'est trouvé insuffisant et que l'on est amené à solliciter un transfert pour permettre la liquidation de la dépense dont il s'agit.

III. — REGULARISATIONS.

Le libellé de l'article 3 indique suffisamment, semble-t-il, de quelle nature sont les régularisations sollicitées.

(28)

ANNEXES.

ANNEXE A.

Mémoires des frais de justice (créances arriérées) se rapportant à des exercices clos, dont le montant doit être imputé sur le crédit supplémentaire à rattacher au Budget de l'exercice 1885.

1	Hosang, serrurier, Bruxelles, 1882	30 "
2	La commune de Campenhout, 1884	37 92
3	Podevin, médecin, Alost, 1884	52 "
4	Bouharmont et Stranck, médecins, Arlon, 1884	25 50
5	La commune de Cœur-sur-Heure, 1885	2 40
6	Miot et Moreau, médecins, Charleroi, 1884	224 75
7	Galens, médecin, Gand, 1884	10 "
8	Philippe, médecin, Bruxelles, 1883-1884	26 "
9	La commune d'Etalle, 1883-1884	7 20
10	Vanlinthout frères, imprimeurs, Louvain, 1883-1884	100 "
11	Coenen, louageur, Schaerbeek, 1884	28 50
12	Hoschet, comptable, Louvain, 1883-1884	1,096 "
13	Devenijns, greffier, Grammont, 1884	20 25
14	Decoster, médecin, Grammont, 1884	40 75
15	La commune de Clemskerke, 1882	4 56
16	Vleminckx, médecin, Etterbeek	100 "
17	La commune de Breedene, 1878	2 88
18	Deroissart, médecin, Renaix, 1882 à 1884	24 "
19	Dochy, médecin, Tournai, 1884	18 "
20	La commune de Hauthem, 1884	5 76
21	Leclercq, huissier, Merbes-le-Château, 1884	189 67
22	La commune de Lennick-Saint-Quentin, 1883-1884	93 76
23	La commune de Heure, 1884	19 20
24	Les héritiers De Buck, 1882	900 "
25	Vleminckx, docteur, Bruxelles, 1884	18 "
26	Dallemagne, médecin, Laeken, 1884	12 "
27	La commune d'Hondelange, 1884	5 "
28	La commune de Profondeville, 1884	10 54
A REPORTER		3,091 64

	REPORT.	3,001 64
29	Peeters, loueur de voitures, Saint-Josse-ten-Noode, 1884	5 50
30	La commune de Saint-Jean, 1884	2 04
31	Directeur du dépôt de mendicité à Reckheim, 1884	976 »
32	Sarolea, médecin, Hasselt, 1884	12 »
33	Divers receveurs de l'enregistrement, 1880-1882-1883-1884	1,730 26
34	Labarre, médecin, Dottignies, 1884	6 50
35	Preud'homme, comptable, Lodelinsart, 1884	155 »
36	M. le Receveur (protêts), Bruxelles, 1884	4,431 02
37	M. le Receveur de l'enregistrement, Furnes	15 50
38	M. le Receveur de l'enregistrement, Namur	52 »
39	Coene et Dons, experts, Bruxelles	4,000 »
	A porter pour les dépenses dont les déclarations parviendront d'ici à la clôture de l'exercice 1885	1,545 64
	TOTAL. fr.	10,000 »

ANNEXE B.

CHAPITRE IX. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

1^{er} CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 39. — *Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État.*

Créances arriérées se rapportant aux exercices clos (1884 et antérieurs), et à imputer sur le crédit supplémentaire à rattacher au Budget de l'exercice 1885.

ADMINISTRATIONS CRÉANCIÈRES.	MONTANT.	ADMINISTRATIONS CRÉANCIÈRES.	MONTANT.
Hospices civils d'Anvers	1,181 97	Bureau de bienfaisance de Heyst-sur-Mer .	506 »
Orphelinat évang. protestant d'Anvers . .	283 80	Bureau de bienfaisance de Wynkel-St-Éloi.	174 05
Colonies agricoles de bienfaisance. . . .	178 75	Hospices civils de Leupegthem.	07 »
Administration communale de Lierre . . .	16 75	Hospices civils de Gand	50 04
Bureau de bienfaisance de Mortsel	586 76	Bureau de bienfaisance de Charleroi . . .	74 05
Hospices et secours de Bruxelles	10,512 67	Hospices civils de Mons	06 »
Hospices civils de Diest	90 »	Administration communale de Mont-sur-Marchienne	81 60
Bureau de bienfaisance d'Etterbeek	352 71	Administration communale d'Obourg. . . .	270 »
Id. id. de Forest.	216 »	— — de Roux	72 57
Administration communale d'Ixelles	40 »	Bureau de bienfaisance de Liège.	67 50
Bureau de bienfaisance de Laeken	265 18	Hospices civils de Liège	992 26
Id. id. de Lombeek-Sainte-Catherine. . . .	141 98	Bureau de bienfaisance de Saint-Nicolas-lez-Liège.	60 25
Hospices et secours de Louvain.	853 48	Hospices civils de Verviers	3 12
Bureau de bienfaisance de Molenbeek-St-Jean.	365 20	Bureau de bienfaisance de Hasselt.	159 92
Bureau de bienfaisance de Nivelles	120 »	Hospices civils de Hasselt.	45 75
Hospices civils de Nivelles.	108 53	Établissement des sœurs de la charité à Saint-Trond.	55 02
Bureau de bienfaisance de St-Gilles	925 12	Administration communale d'Attert	100 »
Hospices civils de St-Gilles	57 27	— — de Namur.	86 25
Bureau de bienfaisance de Schaerbeek. . . .	421 19	A porter pour les dépenses dont les déclarations parviendront, d'ici à la clôture de l'exercice 1885.	920 54
Id. id. de Wambeke	90 »		
Id. id. d'Adinkerke	90 »		
Hospices civils de Bruges	70 58		
Bureau de bienfaisance de Furnes	502 70		
Hospices civils de Furnes	185 15		
		TOTAL. . . . fr.	50,000 »

ANNEXE C.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Tableau des créances arriérées se rapportant à des exercices clos (1883 et antérieurs), à imputer sur les crédits supplémentaires à rattacher au Budget de l'exercice 1885.

N° d'ordre.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	OBJET DES CRÉANCES.	MONTANT des CRÉANCES.	EXERCICES auxquels LES CRÉANCES se rapportent.	CAUSES pour lesquelles les créances n'ont pas été payées.
1	Comptable du bureau central de régularisation, etc.	ART 55. <i>Administration centrale. — Honoraires des avocats du Département.</i> Honoraires payés aux avocats Orts, Debecker et Dupont, du chef d'une consultation donnée en 1880	1,500 »	1880	Envoi tardif des pièces comptables à l'Administration centrale,
2	Id.	ART 56. <i>Chemins de fer. — Pertes et Avaries.</i> Avances pour pertes et avaries	94,330 »	1878 à 1884	Id.
3	Mersch, avoué à Marche. . . .	ART. 57. <i>Dépenses imprévues.</i> Honoraires et dépens en cause de l'État contre la Société des carrières de Forrières	25 06	1883	Id.
4	Descamps, avoué à Bruxelles . .	Honoraires et dépens en cause de l'État contre Vandermoelen	180 94	1883	Id.
5	Comptable du bureau central de régularisation, etc.	Solde du compte « Profits et Pertes » résultant de l'achat de traites sur l'étranger	358 27	1884	Insuffisance du crédit.
			96,424 17		

ANNEXE D.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Tableau des créances arriérées se rapportant à des exercices clos (1884 et antérieurs), à imputer sur les crédits supplémentaires à rattacher au Budget de l'exercice 1885.

N° D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	OBJET DES CRÉANCES.	MONTANT des CRÉANCES.	EXERCICES auxquels LES CRÉANCES se rapportent.	CAUSES pour lesquelles LES CRÉANCES n'ont pas été payées.
		ART. 125. — Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passages et des Polders.			
1	Adam, M. à Liège	Bonification de 10 p. % (art. 5 du cahier général des charges) résultant du décompte des travaux exécutés en plus et en moins de ceux prévus pour l'entretien de la partie de la Meuse liégeoise, formant le premier lot . .	12 97	1882	Insuffisance de crédit.
2	Smeets, G. à Maeseyck . .	Bonification de 10 p. % (art. 5 du cahier général des charges) résultant du décompte des travaux exécutés en plus et en moins de ceux prévus pour l'entretien du canal de Maestricht à Bois-le-Duc	120 02	1882	Idem.
3	Gallet, R. à Gand	Intérêts sur la somme de 2,418 francs payée pour cession d'un immeuble nécessaire à l'élargissement des digues du canal de raccordement à Gand (complément.)	25 68	1883	Idem.
4	Receveur de l'enregistrement des actes civils à Gand	Droits de timbre d'un acte de cession d'immeuble	1 30	1883	Idem.
5	Dukers, A. à Devant-le-Pont.	Bonification de 10 p. % (art. 5 du cahier général des charges) résultant du décompte des travaux exécutés en plus et en moins de ceux prévus pour l'entretien du canal de Liège à Maestricht	103 04	1883	Idem.
6	Verbaeren, J. à Vilvorde. .	Bonification de 10 p. % (art. 5 du cahier général des charges) résultant du décompte des travaux exécutés en plus et en moins de ceux prévus pour l'entretien de la Senne	30 22	1883	Idem.
7	Smeets, G. à Maeseyck . .	Bonification de 10 p. % (art. 5 du cahier général des charges) résultant du décompte des travaux exécutés en plus et en moins de ceux prévus pour l'entretien du canal de Maestricht à Bois-le-Duc	513 12	1883	Idem.
8	Verrept-Van Ranst, à Rumpst.	Bonification de 10 p. % (art. 5 du cahier général des charges) résultant du décompte des travaux exécutés en plus et en moins de ceux prévus pour l'entretien des ouvrages de la Nèthe inférieure, de la Dyle et de la Senne (4 ^e lot).	48 90	1883	Idem.
		A REPORTER. . . (r.	819 25		

N° D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	OBJET DES CRÉANCES	MONTANT des CRÉANCES.	EXERCICES auxquels LES CRÉANCES se rapportent.	CAUSES pour lesquelles LES CRÉANCES n'ont pas été payées.
		REPORT. . . fr.	819 25		
9	Adam, M., à Liège. . . .	Bonification de 10 % (art. 3 du cahier général des charges), résultant du décompte des travaux exécutés en plus et en moins de ceux prévus pour l'entretien de la partie de la Meuse liégeoise, formant le 2 ^e lot.	4 37	1883	Idem.
10	Lambert, avoué, à Dinant.	Débours et honoraires pour avoir occupé en cause de l'Etat contre Dury et Disière-Bidion, dans l'action intentée à raison de la revendication de la servitude dont leurs propriétés sont grevées, par suite de l'existence d'un aqueduc construit pour l'écoulement des eaux vers la Meuse	361 75	1884	Envoi tardif des pièces comptables à l'administration centrale.
11	Weissenbruch, G., à Bruxelles.	Fourniture d'imprimés pour le service du canal de Biaton à Ath et de la Dendre canalisée.	53 25	1884	Idem.
		TOTAL de l'article . . fr.	1,278 62		
		ART. 124. — Travaux d'amélioration des canaux et rivières.			
12	Adam, M., à Liège. . . .	Bonification de 10 % (art. 3 du cahier général des charges), résultant du décompte des travaux exécutés en plus et en moins de ceux prévus pour l'amélioration de la partie de la Meuse liégeoise formant le 2 ^e lot.	120 68	1883	Insuffisance de crédit.
13	Dukers, A., à Devant-le-Pont.	Bonification de 10 % (art. 3 du cahier général des charges), résultant du décompte des travaux exécutés en plus et en moins de ceux prévus pour l'amélioration du canal de Liège à Maestricht	1,298 65	1884	Envoi tardif des pièces comptables à l'administration centrale.
14	Smeets, G., à Maeseyck. .	Complément du solde du prix des travaux d'amélioration exécutés au canal de Maestricht à Bois-le-Duc	116 64	1884	Idem.
15	Conservateur des hypothèques à Tongres.	Droits de timbre d'un acte de cession d'immeuble	» 93	1884	Idem.
		TOTAL de l'article . . fr.	1,536 90		
		ART. 125. — Port de Blankenberghe.			
16	De Cloedt, E., à Coolkerke.	Complément du montant des intérêts dus sur la somme de fr. 5,049 12 c ^t payée pour prix des travaux d'amélioration exécutés à la jetée Ouest du chenal du port de Blankenberghe.	89 16	1884	Idem.
		TOTAL de l'article. . . fr.	89 16		
		ART. 126. — Frais d'études et d'adjudications.			
17	Abernethy, James, à Londres.	Indemnité du chef des études faites en vue de l'amélioration du port d'Ostende	7,880 »	1881 et 1883	Idem.
		TOTAL de l'article. . . fr.	7,880 »		
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	10,784 68		